



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations

Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé

SOR/2003-355

DORS/2003-355

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Last amended on June 4, 2021

Dernière modification le 4 juin 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. The last amendments came into force on June 4, 2021. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 juin 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations

1	Interpretation
2	Purpose
2.1	Background
3	Application
4	Model Year
5	Prescribed Engines
6	Application for Authorization to Apply the National Emissions Mark
7	National Emissions Mark
9	Standards
9	Emission Control Systems
12	Adjustable Parameters and Altitude Kits
12.2	Emission Standards
12.2	General
12.3	EPA Certificates
12.4	Engines of 2005 to 2018 Model Years
12.5	Engines of 2019 and Later Model Years
12.5	Engines
12.6	Wintertime Engines
12.7	Engines with Complete Fuel System

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé

1	Définitions et interprétation
2	Objet
2.1	Contexte
3	Champ d'application
4	Année de modèle
5	Moteurs désignés
6	Demande d'autorisation d'apposer la marque nationale
7	Marque nationale
9	Normes
9	Systèmes antipollution
12	Paramètres réglables et trousse d'altitude
12.2	Normes d'émissions
12.2	Dispositions générales
12.3	Certificats de l'EPA
12.4	Moteurs des années de modèle 2005 à 2018
12.5	Moteurs de l'année de modèle 2019 et des années de modèle ultérieures
12.5	Moteurs
12.6	Moteurs hivernaux
12.7	Moteurs dotés d'un système complet d'alimentation en carburant

12.8	Bicycle Engines	12.8	Moteurs de bicyclette
13	Replacement Engines	13	Moteurs de remplacement
13.1	Interpretation of Standards	13.1	Interprétation des normes
15	Instructions	15	Instructions
15	Emission-related Maintenance Instructions	15	Instructions concernant l'entretien relatif aux émissions
15.1	Engine Kit Assembly Instructions	15.1	Instructions concernant l'assemblage de moteurs prêts à assembler
16	Evidence of Conformity	16	Justification de la conformité
17.2	National Emissions Mark and Label Requirements	17.2	Exigences relatives à la marque nationale et aux étiquettes
17.5	Unique Identification Number	17.5	Numéro d'identification unique
18	Maintenance, Retention and Submission of Records	18	Tenue, conservation et présentation des dossiers
18.1	Information Regarding Suspension or Revocation of EPA Certificate	18.1	Renseignements relatifs à la suspension ou à la révocation d'un certificat de l'EPA
23	Rental Rate	23	Taux de location
24	Exemption	24	Dispense
26	Defect Information	26	Information sur les défauts
27	Coming into Force	27	Entrée en vigueur
	SCHEDULE		ANNEXE
	National Emissions Mark		Marque nationale

Registration
SOR/2003-355 November 6, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

**Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission
Regulations**

P.C. 2003- 1774 November 6, 2003

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 29, 2003, a copy of the proposed *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 160 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-355 Le 6 novembre 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement sur les émissions des petits moteurs hors
route à allumage commandé**

C.P. 2003-1774 Le 6 novembre 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 29 mars 2003, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 160 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé*, ci-après.

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations

Interpretation

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

bicycle engine means an engine that is designed to be installed on a bicycle. (*moteur de bicyclette*)

CFR means Title 40, chapter I of the *Code of Federal Regulations* of the United States. (*CFR*)

CFR 90 means subchapter C, part 90, of the CFR, as it existed on July 1, 2020. (*CFR 90*)

CFR 1051 means subchapter U, part 1051, of the CFR, as amended from time to time. (*CFR 1051*)

CFR 1054 means subchapter U, part 1054, of the CFR, as amended from time to time. (*CFR 1054*)

CFR 1060 means subchapter U, part 1060, of the CFR, as amended from time to time. (*CFR 1060*)

CFR 1068 means subchapter U, part 1068, of the CFR, as amended from time to time. (*CFR 1068*)

complete fuel system means a fuel system that is attached to an engine and that consists of fuel lines and at least one fuel tank. (*système complet d'alimentation en carburant*)

crankcase emissions means substances that cause air pollution and that are emitted into the atmosphere from any portion of the crankcase ventilation or lubrication systems of an engine. (*émissions du carter*)

diurnal emissions means evaporative emissions that occur as a result of the venting of fuel tank vapours during daily temperature changes while the engine is not operating. (*émissions diurnes*)

element of design means, in respect of an engine,

- (a) any control system including computer software, electronic control systems and computer logic;

Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé

Définitions et interprétation

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

année de modèle L'année utilisée par le constructeur, conformément à l'article 4, pour désigner un modèle de moteur. (*model year*)

carburant liquide volatil Carburant à l'état liquide à la pression atmosphérique dont la pression de vapeur Reid est supérieure à 13,79 kPa. (*volatile liquid fuel*)

certificat de l'EPA Le certificat de conformité aux normes fédérales américaines qui est délivré par l'EPA. (*EPA certificate*)

CFR Le chapitre I du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis. (*CFR*)

CFR 90 La partie 90 de la section de chapitre C du CFR, dans sa version du 1^{er} juillet 2020. (*CFR 90*)

CFR 1051 La partie 1051 de la section de chapitre U du CFR, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR 1051*)

CFR 1054 La partie 1054 de la section de chapitre U du CFR, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR 1054*)

CFR 1060 La partie 1060 de la section de chapitre U du CFR, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR 1060*)

CFR 1068 La partie 1068 de la section de chapitre U du CFR, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR 1068*)

conduite d'alimentation en carburant Tuyaux, tubes et poires à amorçage contenant du carburant liquide ou exposés à celui-ci, y compris ceux qui sont moulés, par lesquels circule le carburant vers le moteur, ou depuis celui-ci, à l'exclusion :

- a) des conduites de ventilation du réservoir de carburant;

- (b) any control system calibrations;
- (c) the results of systems interaction; or
- (d) any hardware items. (*élément de conception*)

emission control system means any device, system or element of design that controls or reduces the emissions from an engine. (*système antipollution*)

emission family means, for the 2019 and later model years,

- (a) in respect of a company's engines that are covered by an EPA certificate, the grouping that is specified in the EPA certificate;
- (b) in respect of any fuel lines and fuel tanks that form part of the complete fuel system of an engine and that are covered by one or more EPA certificates, the grouping that is specified in the EPA certificates;
- (c) in respect of a company's engines other than those referred to in paragraph (a), the grouping determined in accordance with
 - (i) in the case of a bicycle engine, section 230 of subpart C of CFR 1051, and
 - (ii) in the case of any other engine, section 230 of subpart C of CFR 1054; and
- (d) in respect of any fuel lines and fuel tanks that form part of the complete fuel system of an engine other than those referred to in paragraph (b), the grouping determined in accordance with
 - (i) in the case of a bicycle engine, section 230 of subpart C of CFR 1051, and
 - (ii) in the case of any other engine, section 230 of subpart C of CFR 1060. (*famille d'émissions*)

engine means an off-road engine that is prescribed under subsection 5(1). (*moteur*)

engine kit means an engine with hardware, fuel lines and fuel tanks that are designed to be assembled. (*moteur prêt à assembler*)

EPA means the United States Environmental Protection Agency. (*EPA*)

EPA certificate means a certificate of conformity to United States federal standards issued by the EPA. (*certificat de l'EPA*)

(b) des parties de tuyau ou de tube dont la surface externe est normalement exposée au carburant liquide à l'intérieur du réservoir de carburant;

(c) des tuyaux ou tubes conçus pour retourner le carburant inutilisé du carburateur au réservoir de carburant dans les moteurs conçus pour être utilisés dans une machine portative;

(d) des poires à amorçage qui ne contiennent du carburant liquide que lorsque les injections sont effectuées avant le démarrage du moteur. (*fuel line*)

durée de vie utile La période de temps ou d'utilisation pour laquelle une norme d'émissions s'applique, aux termes de l'article 12.5 et des paragraphes 12.7(1) et 12.8(3), soit à un moteur soit à une conduite d'alimentation en carburant ou à un réservoir de carburant qui sont fixés à un moteur. (*useful life*)

élément de conception À l'égard d'un moteur :

- a) tout système de commande, y compris le logiciel, les systèmes de commande électronique et la logique de l'ordinateur;
- b) les calibrages du système de commande;
- c) les résultats de l'interaction entre les systèmes;
- d) les ferrures. (*element of design*)

émissions de gaz d'échappement Substances rejetées dans l'atmosphère à partir de toute ouverture en aval de la lumière d'échappement d'un moteur. (*exhaust emissions*)

émissions de gaz d'évaporation Composants de carburant rejetés dans l'atmosphère à partir d'un moteur alimenté au carburant liquide volatil, à l'exclusion des émissions de gaz d'échappement et des émissions du carter. (*evaporative emissions*)

émissions de pertes en marche Émissions de gaz d'évaporation qui s'échappent du système complet d'alimentation en carburant lorsque le moteur est en marche, à l'exception des émissions par perméation et des émissions diurnes. (*running loss emissions*)

émissions diurnes Émissions de gaz d'évaporation résultant de la ventilation des vapeurs du réservoir de carburant attribuable aux changements de température qui surviennent au cours d'une journée, lorsque le moteur n'est pas en marche. (*diurnal emissions*)

evaporative emissions means fuel compounds that are emitted into the atmosphere from an engine fuelled with volatile liquid fuel, other than exhaust emissions and crankcase emissions. (*émissions de gaz d'évaporation*)

exhaust emissions means substances emitted into the atmosphere from any opening downstream from the exhaust port of an engine. (*émissions de gaz d'échappement*)

fuel line means hose, tubing and primer bulbs containing or exposed to liquid fuel — including moulded hose, tubing and primer bulbs — that transport fuel to or from an engine, but does not include

- (a) fuel tank vent lines;
- (b) segments of hose or tubing in which the external surface is normally exposed to liquid fuel inside the fuel tank;
- (c) hose or tubing that is designed to return unused fuel from the carburetor to the fuel tank for engines designed to be used in a handheld machine; or
- (d) primer bulbs that contain liquid fuel only for priming the engine before starting. (*conduite d'alimentation en carburant*)

fuel tank means a tank equipped with its cap and designed to hold fuel. (*réservoir de carburant*)

handheld machine means a machine, other than a bicycle powered by a bicycle engine, that

- (a) is designed to be carried by the operator during its use;
- (b) is designed to operate in more than one position during its use;
- (c) has a dry weight of less than 16 kg, has no more than two wheels, and is designed to be supported by the operator during its use;
- (d) in the case of a vehicle, is designed to be used for recreational purposes and has a dry weight of less than 20 kg;
- (e) is powered by an engine that has a total displacement equal to or less than 80 cm³;
- (f) is an auger that has a dry weight of less than 22 kg; or

émissions du carter Substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui sont rejetées dans l'atmosphère par toute partie des systèmes de ventilation ou de lubrification du carter d'un moteur. (*crankcase emissions*)

émissions par perméation Émissions de gaz d'évaporation résultant de la perméation du carburant à travers les matériaux de la conduite d'alimentation en carburant ou du réservoir de carburant. (*permeation emissions*)

EPA L'Environmental Protection Agency des États-Unis. (*EPA*)

famille d'émissions Pour l'année de modèle 2019 et les années de modèle ultérieures, s'entend du groupe :

- a) à l'égard des moteurs d'une entreprise qui sont visés par un certificat de l'EPA, spécifié dans le certificat de l'EPA;
- b) à l'égard des conduites d'alimentation en carburant et des réservoirs de carburant du système complet d'alimentation en carburant d'un moteur qui sont visés par un ou plusieurs certificats de l'EPA, spécifié dans les certificats de l'EPA;
- c) à l'égard des moteurs d'une entreprise, autre que ceux visés à l'alinéa a), établi conformément :
 - (i) dans le cas d'un moteur de bicyclette, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1051,
 - (ii) dans le cas de tout autre moteur, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1054;
- d) à l'égard des conduites d'alimentation en carburant et des réservoirs de carburant du système complet d'alimentation en carburant d'un moteur autres que ceux visés à l'alinéa b), établi conformément :
 - (i) dans le cas d'un moteur de bicyclette, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1051,
 - (ii) dans le cas d'un moteur autre qu'un moteur de bicyclette, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1060. (*emission family*)

Loi La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). (*Act*)

machine Toute chose, y compris un véhicule, un dispositif, un appareil ou un instrument, actionnée par un moteur. (*machine*)

(g) is a jackhammer or compactor that is designed to be supported by the operator during its use. (*machine portative*)

machine means anything, including a vehicle, device, appliance or implement, powered by an engine. (*machine*)

model year means the year, as determined under section 4, that is used by a manufacturer to designate a model of engine. (*année de modèle*)

non-handheld machine means a machine other than a handheld machine but does not include a bicycle powered by a bicycle engine. (*machine non portative*)

off-road engine means an engine, within the meaning of section 149 of the Act,

(a) that is used or designed to be used by itself and that is designed to be or is capable of being carried or moved; or

(b) that is used or designed to be used

(i) in or on a machine that is designed to be or is capable of being carried or moved,

(ii) in or on a machine that is self-propelled,

(iii) in or on a machine that serves a dual purpose by both propelling itself and performing another function, or

(iv) in or on a machine that is designed to be propelled while performing its function. (*moteur hors route*)

permeation emissions means evaporative emissions resulting from the permeation of fuel through fuel line or fuel tank materials. (*émissions par perméation*)

running loss emissions means evaporative emissions that escape from a complete fuel system while the engine is operating but does not include permeation emissions or diurnal emissions. (*émissions de pertes en marche*)

unique identification number means a number, consisting of Arabic numerals, Roman letters or both, that the manufacturer assigns to the engine for identification purposes. (*numéro d'identification unique*)

useful life means the period of time or use in respect of which an emission standard applies to an engine, attached fuel line or attached fuel tank as set out in section

machine non portative Machine, à l'exclusion d'une bicyclette actionnée par un moteur de bicyclette, autre qu'une machine portative. (*non-handheld machine*)

machine portative Machine, à l'exclusion d'une bicyclette actionnée par un moteur de bicyclette, qui, selon le cas :

a) est conçue pour être transportée par l'utilisateur lors de son utilisation;

b) est conçue pour fonctionner dans plus d'une position lors de son utilisation;

c) a un poids à sec inférieur à 16 kg, a au plus deux roues et est conçue pour être tenue par l'utilisateur lors de son utilisation;

d) dans le cas d'un véhicule, a un poids à sec inférieur à 20 kg et est conçue pour être utilisée à des fins créatives;

e) est mue par un moteur d'une cylindrée maximale de 80 cm³;

f) est une tarière ayant un poids à sec inférieur à 22 kg;

g) est un marteau perforateur ou un compacteur et est conçu pour être tenu par l'utilisateur lors de son utilisation. (*handheld machine*)

moteur Moteur hors route désigné au paragraphe 5(1). (*engine*)

moteur de bicyclette Moteur conçu pour être installé sur une bicyclette. (*bicycle engine*)

moteur hivernal Moteur utilisé pour actionner une machine conçue exclusivement aux fins d'utilisation dans la neige ou sur la glace. (*wintertime engine*)

moteur hors route Moteur, au sens de l'article 149 de la Loi, qui est, selon le cas :

a) utilisé ou conçu pour être utilisé seul et conçu pour être déplacé ou pouvant l'être;

b) utilisé ou conçu pour être utilisé dans ou sur l'une des machines suivantes :

(i) une machine conçue pour être déplacée ou pouvant l'être,

(ii) une machine autpropulsée,

12.5 and subsections 12.7(1) and 12.8(3). (*durée de vie utile*)

volatile liquid fuel means any fuel that is a liquid at atmospheric pressure and has a Reid vapour pressure greater than 13.79 kPa. (*carburant liquide volatil*)

wintertime engine means an engine used to power a machine that is designed exclusively to be used in snow or on ice. (*moteur hivernal*)

(2) Standards that are incorporated by reference in these Regulations from the CFR are those expressly set out in the CFR and shall be read as excluding

(a) references to the EPA or the Administrator of the EPA exercising discretion in any way;

(b) alternative standards related to the averaging, banking and trading of emission credits, to small volume manufacturers or to financial hardship; and

(c) standards or evidence of conformity of any jurisdiction or authority other than the EPA and, in the case of the standards referred to in subsection 12.5(2) and subparagraphs 12.7(1)(a)(iv) and (v), the California Air Resources Board.

(3) For the purposes of these Regulations, a reference in the CFR to

(a) “nonroad vehicle” and “nonroad equipment” shall be read as *machine*; and

(b) “nonroad engine” shall be read as *engine*.

SOR/2012-99, s. 2(E); SOR/2017-196, s. 1; SOR/2020-258, s. 57.

(iii) une machine à double usage — autopropulsion et autre fonction,

(iv) une machine conçue pour être propulsée tout en accomplissant sa fonction. (*off-road engine*)

moteur prêt à assembler Moteur, y compris les pièces, les conduites d'alimentation en carburant et les réservoirs de carburant, conçu pour être assemblé. (*engine kit*)

numéro d'identification unique Numéro formé de chiffres arabes, de caractères romains ou des deux que le constructeur attribue à un moteur aux fins d'identification. (*unique identification number*)

réservoir de carburant S'entend d'un réservoir muni d'un bouchon et conçu pour contenir du carburant. (*fuel tank*)

système antipollution Tout dispositif, système ou élément de conception qui règle ou réduit les émissions du moteur. (*emission control system*)

système complet d'alimentation en carburant Système d'alimentation en carburant fixé au moteur et comportant des conduites d'alimentation en carburant et au moins un réservoir de carburant. (*complete fuel system*)

(2) Les normes du CFR incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles qui sont expressément établies dans le CFR. Elles sont interprétées compte non tenu :

a) des renvois à l'EPA ou à son administrateur exerçant son pouvoir discrétionnaire;

b) des normes de rechange relatives aux moyennes, à l'accumulation et à l'échange de points relatifs aux émissions, aux constructeurs à faible volume ou aux difficultés financières;

c) des normes et des justifications de conformité de toute autorité, sauf l'EPA et, dans le cas des normes visées au paragraphe 12.5(2) et aux sous-alinéas 12.7(1)a)(iv) et (v), le California Air Resources Board.

(3) Pour l'application du présent règlement, toute mention dans le CFR de :

a) « nonroad vehicle » et « nonroad equipment » s'entendent au sens de *machine*;

b) « nonroad engine » s'entend au sens de *moteur*.

DORS/2012-99, art. 2(A); DORS/2017-196, art. 1; DORS/2020-258, art. 57.

Purpose

2 The purpose of these Regulations is to

- (a)** reduce emissions of hydrocarbons, oxides of nitrogen and carbon monoxide from engines by establishing emission limits for those substances or combinations of those substances;
- (b)** reduce emissions of the toxic substances formaldehyde, 1,3 butadiene, acetaldehyde, acrolein and benzene through the establishment of emission limits for hydrocarbons from engines; and
- (c)** establish emission standards and test procedures for engines that are aligned with those of the EPA.

Background

2.1 These Regulations set out

- (a)** prescribed engines for the purposes of section 149 of the Act;
- (b)** requirements respecting the conformity of prescribed engines with emission-related standards for the purposes of sections 153 and 154 of the Act; and
- (c)** other requirements for carrying out the purposes of Division 5 of Part 7 of the Act.

SOR/2017-196, s. 2.

Application

3 These Regulations apply to engines of the 2005 and later model years.

Model Year

4 (1) A year that is used by a manufacturer of an engine as a model year shall

- (a)** if the period of production of a model of engine does not include January 1 of a calendar year, correspond to the calendar year during which the period of production falls or the calendar year following that calendar year, at the manufacturer's choice; or
- (b)** if the period of production of a model of engine includes January 1 of a calendar year, correspond to that calendar year.

Objet

2 Le présent règlement a pour objet :

- a)** la réduction des émissions d'hydrocarbures, d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone provenant des moteurs par l'établissement de limites d'émissions pour ces substances, seules ou combinées;
- b)** la réduction des émissions des substances toxiques formaldéhyde, 1,3-butadiène, acétaldéhyde, acroléine et benzène par l'établissement de limites d'émissions pour les hydrocarbures provenant des moteurs;
- c)** l'établissement, pour les moteurs, de normes d'émissions et de méthodes d'essai compatibles avec celles de l'EPA.

Contexte

2.1 Le présent règlement :

- a)** désigne des moteurs pour l'application de l'article 149 de la Loi;
- b)** énonce, pour l'application des articles 153 et 154 de la Loi, des exigences visant la conformité des moteurs désignés aux normes d'émissions;
- c)** énonce d'autres exigences, pour l'application de la section 5 de la partie 7 de la Loi.

DORS/2017-196, art. 2.

Champ d'application

3 Le présent règlement s'applique aux moteurs de l'année de modèle 2005 et des années de modèle ultérieures.

Année de modèle

4 (1) L'année utilisée par le constructeur de moteurs à titre d'année de modèle correspond :

- a)** dans le cas où la période de production du modèle de moteur ne comprend pas le 1^{er} janvier d'une année civile, à l'année civile en cours durant la période de production ou à l'année civile suivant celle-ci, au choix du constructeur;
- b)** dans le cas où la période de production du modèle de moteur comprend le 1^{er} janvier d'une année civile, à cette année civile.

(2) The period of production of a model of engine shall include only one January 1.

SOR/2017-196, s. 3.

Prescribed Engines

5 (1) Off-road engines, including those of the 2019 and later model years that have a complete fuel system, are prescribed for the purposes of the definition *engine* in section 149 of the Act if they

- (a)** operate under characteristics significantly similar to the theoretical Otto combustion cycle;
- (b)** use a spark plug or other sparking device;
- (c)** develop no more than 30 kW of power measured at the crankshaft, or its equivalent, when equipped only with standard accessories — such as oil pumps or coolant pumps — necessary for their operation; and
- (d)** have a displacement of 1 000 cm³ or less.

(1.1) For the purposes of these Regulations, an engine kit is considered to be an engine that has a complete fuel system.

(1.2) [Repealed, SOR/2020-258, s. 58]

(2) The engines referred to in subsection (1) do not include an engine that is

- (a)** designed exclusively for competition, namely one that has the following characteristics, and bears a label that meets the requirements of subsections 17.2(3) and (4) and indicates that the engine is a competition engine:
 - (i)** its performance characteristics are substantially superior to non-competition engines, and
 - (ii)** it is not displayed for sale in any public dealership or otherwise offered for sale to the general public;

(b) regulated by the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*;

(c) regulated by the *Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations*;

(2) La période de production d'un modèle de moteur ne peut comprendre qu'un seul 1^{er} janvier.

DORS/2017-196, art. 3.

Moteurs désignés

5 (1) Les moteurs hors route, y compris ceux de l'année de modèle 2019 et des années de modèle ultérieures qui sont dotés d'un système complet d'alimentation en carburant, sont désignés pour l'application de la définition de *moteur* à l'article 149 de la Loi si, à la fois :

- a)** ils fonctionnent selon des caractéristiques très semblables au cycle de combustion théorique d'Otto;
- b)** ils utilisent une bougie d'allumage ou tout autre mécanisme d'allumage commandé;
- c)** ils produisent au plus 30 kW de puissance mesurée au vilebrequin ou son équivalent, lorsqu'ils ne sont dotés que d'accessoires standards — tels des pompes à huile ou du liquide de refroidissement — nécessaires à leur fonctionnement;
- d)** ils ont un déplacement total de 1 000 cm³ ou moins.

(1.1) Pour l'application du présent règlement, les moteurs prêts à assembler sont considérés comme des moteurs qui sont dotés d'un système complet d'alimentation en carburant.

(1.2) [Abrogé, DORS/2020-258, art. 58]

(2) Les moteurs visés au paragraphe (1) ne comprennent pas les moteurs, selon le cas :

- a)** qui sont conçus exclusivement pour la compétition, qui portent une étiquette conforme aux exigences prévues aux paragraphes 17.2(3) et (4) indiquant qu'il s'agit de moteurs de compétition et qui, à la fois :
 - (i)** présentent des caractéristiques de performance considérablement supérieures aux moteurs non conçus pour les compétitions,
 - (ii)** ne sont pas exposés pour la vente chez un concessionnaire ni offerts de quelque autre manière au public;
- b)** qui sont régis par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*;
- c)** qui sont régis par le *Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route*;

- (d)** designed to be used in reduced-scale models of vehicles that are not capable of transporting a person;
- (e)** designed to be used exclusively in emergency and rescue machines and that bears either a label to that effect and that meets the requirements set out in subsections 17.2(3) and (4) or the U.S. label referred to in paragraph 660(c) of subpart G of CFR 1054;
- (f)** designed to be used exclusively in military machines that are used only in combat or combat support during military activities, including reconnaissance missions, rescue missions and training missions and that bears either a label to that effect and that meets the requirements set out in subsections 17.2(3) and (4) or the U.S. emission control information label referred to in paragraph 225(e) of subpart C of CFR 1068;
- (g)** being exported and that is accompanied by a written statement establishing that it will not be used or sold for use in Canada;
- (h)** in conformity with the requirements of the *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations* and has a displacement of 1 000 cm³ or less and a gross engine power of more than 19 kW but less than or equal to 30 kW; or
- (i)** in conformity with the requirements of the *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations* as if it were a *large spark-ignition engine*, as defined in subsection 1(1) of those Regulations, but that has a gross engine power of 19 kW or less.

(3) For the purpose of section 152 of the Act, the prescribed engines are those prescribed under subsection (1) that are manufactured in Canada, except any engine that will be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing.

(4) For greater certainty, the classes of engines that are prescribed for the purposes of section 154 of the Act are those that are prescribed under subsection (1).

SOR/2017-196, s. 4; SOR/2020-258, s. 58.

- d)** qui sont conçus pour être utilisés dans des modèles de véhicule à échelle réduite qui ne sont pas en mesure de transporter une personne;
- e)** qui sont conçus pour être utilisés exclusivement dans des machines d'urgence et de sauvetage et qui portent soit une étiquette à cet effet qui est conforme aux exigences prévues aux paragraphes 17.2(3) et (4), soit l'étiquette américaine visée à l'alinéa 660(c) de la sous-partie G du CFR 1054;
- f)** qui sont conçus pour être utilisés exclusivement dans des machines militaires destinées exclusivement à des opérations de combat ou d'appui tactique, y compris les missions de reconnaissance, de sauvetage ou d'entraînement, et qui portent soit une étiquette à cet effet qui est conforme aux exigences prévues aux paragraphes 17.2(3) et (4), soit l'étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions visée à l'alinéa 225(e) de la sous-partie C du CFR 1068;
- g)** qui sont exportés, s'ils sont accompagnés d'une déclaration écrite attestant qu'ils ne seront pas utilisés au Canada ou vendus pour y être utilisés;
- h)** qui sont conformes aux exigences prévues par le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé* et qui ont une cylindrée totale d'au plus 1 000 cm³ et une puissance brute supérieure à 19 kW mais d'au plus 30 kW;
- i)** qui sont conformes aux exigences prévues par le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé* comme un *gros moteur à allumage commandé*, tel que défini au paragraphe 1(1) de ce règlement, même si leur puissance brute est d'au plus 19 kW.

(3) Pour l'application de l'article 152 de la Loi, les moteurs réglementés sont les moteurs désignés par le paragraphe (1) qui sont construits au Canada, à l'exception de ceux destinés à être utilisés au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales.

(4) Il est entendu que, pour l'application de l'article 154 de la Loi, les catégories réglementaires de moteurs sont les moteurs désignés par le paragraphe (1).

DORS/2017-196, art. 4; DORS/2020-258, art. 58.

Application for Authorization to Apply the National Emissions Mark

6 (1) Any company that intends to apply a national emissions mark in relation to an engine shall apply to the Minister to obtain an authorization.

(2) The application shall be signed by a person who is authorized to act on behalf of the company and shall include

- (a)** the name and street address of the head office of the company and, if different, its mailing address;
- (b)** a statement that the company is seeking to obtain the authorization to apply the national emissions mark under these Regulations;
- (c)** the street address of the location at which the national emissions mark will be applied; and
- (d)** information to show that the company is capable of verifying compliance with the standards set out in these Regulations.

National Emissions Mark

7 [Repealed, SOR/2017-196, s. 5]

8 [Repealed, SOR/2017-196, s. 5]

Standards

[SOR/2017-196, s. 6]

Emission Control Systems

[SOR/2017-196, s. 6]

9 (1) An emission control system that is installed on an engine to enable it to conform to the standards set out in these Regulations shall not

- (a)** in its operation, release a substance that causes air pollution and that would not have been released if the system were not installed; or
- (b)** in its operation or malfunction, make the engine or the machine in which the engine is installed unsafe, or endanger persons or property near the engine or machine.

Demande d'autorisation d'apposer la marque nationale

6 (1) L'entreprise qui compte apposer une marque nationale relativement à un moteur doit présenter au ministre une demande d'autorisation à cette fin.

(2) La demande est signée par une personne autorisée à agir pour le compte de l'entreprise et comporte :

- a)** les nom et adresse municipale du siège social de l'entreprise ainsi que l'adresse postale, si elle est différente;
- b)** une déclaration précisant que l'entreprise présente une demande d'autorisation pour apposer une marque nationale en vertu du présent règlement;
- c)** l'adresse municipale du lieu où se fera l'apposition de la marque nationale;
- d)** des renseignements permettant d'établir que l'entreprise peut vérifier si les normes fixées dans le présent règlement sont respectées.

Marque nationale

7 [Abrogé, DORS/2017-196, art. 5]

8 [Abrogé, DORS/2017-196, art. 5]

Normes

[DORS/2017-196, art. 6]

Systèmes antipollution

[DORS/2017-196, art. 6]

9 (1) Le système antipollution installé sur un moteur pour le rendre conforme aux normes établies dans le présent règlement ne peut avoir pour effet :

- a)** par son fonctionnement, de rejeter des substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui n'auraient pas été rejetées si le système n'avait pas été installé;
- b)** par son fonctionnement ou son mauvais fonctionnement, de rendre le moteur ou la machine dans laquelle celui-ci est installé non sécuritaire ou de mettre en danger les personnes ou les biens se trouvant à proximité de la machine ou du moteur.

(2) An engine must not be equipped with an auxiliary emission control device that reduces the effectiveness of the emission control system under conditions that may reasonably be expected to be encountered under normal operation of the engine, unless a description of the auxiliary emission control device is included in the evidence of conformity under section 16 or 17 and

(a) the conditions under which the auxiliary emission control device operates are substantially included in the test procedures referred to in section 13.1;

(b) the auxiliary emission control device is needed to protect the engine against damage or accident; or

(c) the auxiliary emission control device is only used to start the engine.

(3) [Repealed, SOR/2020-258, s. 59]

(4) [Repealed, SOR/2020-258, s. 59]

SOR/2012-99, s. 3; SOR/2017-196, s. 7; SOR/2020-258, s. 59.

10 [Repealed, SOR/2017-196, s. 8]

11 (1) The crankcase of an engine must be closed.

(2) Despite subsection (1), an engine may have an open crankcase if it

(a) is designed exclusively to power a snowblower; and

(b) meets the exhaust emission standards prescribed by these Regulations if crankcase emissions are considered to be exhaust emissions.

SOR/2017-196, s. 9.

Adjustable Parameters and Altitude Kits

[SOR/2017-196, s. 10]

12 (1) In this section, **adjustable parameter** means a device, system or element of design that is capable of being physically adjusted to affect emissions or engine performance during emission testing or normal in-use operation, but does not include devices, systems or elements of design that are permanently sealed by the engine manufacturer or that are inaccessible with the use of ordinary tools.

(2) Engines that are equipped with adjustable parameters shall comply with the applicable standards under

(2) Un moteur ne peut être doté d'un dispositif antipollution auxiliaire qui réduit l'efficacité du système antipollution dans des conditions qui sont raisonnablement prévisibles lorsque le moteur fonctionne normalement, à moins qu'une description du dispositif soit incluse dans la justification de la conformité visée aux articles 16 ou 17 et que, selon le cas :

a) les conditions dans lesquelles le dispositif fonctionne font intrinsèquement partie des méthodes d'essai visées à l'article 13.1;

b) le dispositif est nécessaire pour protéger le moteur contre tout dommage ou accident;

c) le dispositif est utilisé seulement pour faire démarrer le moteur.

(3) [Abrogé, DORS/2020-258, art. 59]

(4) [Abrogé, DORS/2020-258, art. 59]

DORS/2012-99, art. 3; DORS/2017-196, art. 7; DORS/2020-258, art. 59.

10 [Abrogé, DORS/2017-196, art. 8]

11 (1) Le carter d'un moteur doit être fermé.

(2) Malgré le paragraphe (1), un moteur peut avoir un carter ouvert si, à la fois :

a) il est conçu exclusivement pour faire fonctionner une souffleuse à neige;

b) il satisfait aux normes d'émissions de gaz d'échappement prévues par le présent règlement, dans le cas où les émissions du carter sont considérées comme étant des émissions de gaz d'échappement.

DORS/2017-196, art. 9.

Paramètres réglables et trousse d'altitude

[DORS/2017-196, art. 10]

12 (1) Au présent article, **paramètre réglable** s'entend de tout dispositif, système ou élément de conception pouvant être ajusté mécaniquement de façon à modifier les émissions ou la performance du moteur durant un essai ou son usage normal, à l'exclusion de celui qui est scellé de façon permanente par le constructeur du moteur ou qui n'est pas accessible à l'aide d'outils usuels.

(2) Le moteur doté de paramètres réglables doit être conforme aux normes applicables aux termes du présent

these Regulations for any specification within the physically adjustable range.

SOR/2012-99, s. 4(E); SOR/2017-196, s. 11(E).

12.1 For engines of the 2019 and later model years, a company may rely on an altitude kit as specified in paragraph 115(c) of subpart B of CFR 1054 to demonstrate compliance with exhaust emission standards.

SOR/2017-196, s. 12.

Emission Standards

General

12.2 An engine of a given model year, except a *replacement engine* as defined in section 13, shall

(a) conform to the applicable emission standards set out in sections 12.4 to 12.8; or

(b) in the case of an engine that is covered by an EPA certificate and that is sold concurrently in Canada and the United States, conform to the following emission standards:

(i) for an engine of the 2019 or later model year that has a complete fuel system and whose fuel lines or fuel tanks are covered by one or more EPA certificates, those referred to in each of the EPA certificates, and

(ii) in any other case, those referred to in the EPA certificate.

SOR/2017-196, s. 12.

EPA Certificates

12.3 For the purposes of subsection 153(3) of the Act,

(a) the EPA is the prescribed agency; and

(b) the provisions of the CFR that are applicable under an EPA certificate to an engine set out in paragraph 12.2(b), correspond to the standards referred to in sections 9 to 12.1 and paragraph 12.2(a).

SOR/2017-196, s. 12.

règlement quel que soit le réglage mécanique des paramètres.

DORS/2012-99, art. 4(A); DORS/2017-196, art. 11(A).

12.1 À l'égard des moteurs de l'année de modèle 2019 ou des années de modèle ultérieures, l'entreprise peut utiliser une trousse d'altitude, conformément à l'alinéa 115(c) de la sous-partie B du CFR 1054, pour démontrer la conformité aux normes d'émissions de gaz d'échappement.

DORS/2017-196, art. 12.

Normes d'émissions

Dispositions générales

12.2 Pour une année de modèle donnée, tous les moteurs, sauf tout *moteur de remplacement* au sens de l'article 13, doivent :

a) soit être conformes aux normes d'émissions applicables visées aux articles 12.4 à 12.8;

b) soit, dans le cas de moteurs visés par un certificat de l'EPA et vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période, être conformes aux normes d'émissions suivantes :

(i) dans le cas du moteur de l'année de modèle 2019 et des années de modèle ultérieures qui est doté d'un système complet d'alimentation en carburant dont les conduites d'alimentation en carburant ou les réservoirs de carburant sont visés par un ou plusieurs certificats de l'EPA, celles mentionnées dans chaque certificat,

(ii) dans les autres cas, celles mentionnées dans le certificat.

DORS/2017-196, art. 12.

Certificats de l'EPA

12.3 Pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi :

a) l'EPA est l'organisme désigné;

b) les dispositions du CFR applicables aux termes d'un certificat de l'EPA aux moteurs visés à l'alinéa 12.2b) correspondent aux normes d'émissions visées aux articles 9 à 12.1 et à l'alinéa 12.2a).

DORS/2017-196, art. 12.

Engines of 2005 to 2018 Model Years

12.4 An engine of a model year before the 2019 model year shall conform to the exhaust emission standards set out in

(a) sections 103 to 105 of subpart B of CFR 90 that are applicable to engines of that model year and of the same engine class described in paragraph 116(b) of that subpart; or

(b) sections 103 to 107 of subpart B of CFR 1054 that are applicable to engines of that model year and of the same engine class described in section 801 of subpart I of CFR 1054.

SOR/2017-196, s. 12.

Engines of 2019 and Later Model Years

Engines

12.5 (1) Subject to subsection (2), the following standards set out in subpart B of CFR 1054 apply to engines of the 2019 and later model years:

(a) for engines that are designed to be used in a non-handheld machine, the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in paragraphs 105(a) and (c) of subpart B of CFR 1054 that are applicable to engines of the same engine class, as described in section 801 of subpart I of CFR 1054, and for the useful life of an engine set out in paragraph 105(d) of subpart B of CFR 1054;

(b) for engines that are designed to be used in a handheld machine other than the engines referred to in paragraph (c), the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in paragraphs 103(a) and (c) of subpart B of CFR 1054 that are applicable to engines of the same engine class, as described in section 801 of subpart I of CFR 1054, and for the useful life of an engine set out in paragraph 103(d) of subpart B of CFR 1054; and

(c) for engines with a total engine displacement greater than 80 cm³ that are designed to be used in a handheld machine but are used in a non-handheld machine, the standards set out in paragraph (a).

Moteurs des années de modèle 2005 à 2018

12.4 Les moteurs d'une année de modèle antérieure à l'année de modèle 2019 doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement prévues, selon le cas :

a) aux articles 103 à 105 de la sous-partie B du CFR 90, pour ces années de modèle, qui sont applicables à la catégorie de moteur à laquelle le moteur en cause appartient selon l'alinéa 116(b) de cette sous-partie;

b) aux articles 103 à 107 de la sous-partie B du CFR 1054 pour ces années de modèle, qui sont applicables à la catégorie de moteur à laquelle le moteur en cause appartient selon l'article 801 de la sous-partie I du CFR 1054.

DORS/2017-196, art. 12.

Moteurs de l'année de modèle 2019 et des années de modèle ultérieures

Moteurs

12.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les normes qui suivent s'appliquent aux moteurs de l'année de modèle 2019 et des années de modèle ultérieures :

a) dans le cas du moteur qui est conçu pour être utilisé dans une machine non portative, les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux alinéas 105(a) et (c) de la sous-partie B du CFR 1054 qui sont applicables, selon la catégorie, telle que décrite à l'article 801 de la sous-partie I du CFR 1054, à laquelle le moteur appartient, pendant la durée de vie utile du moteur prévue à l'alinéa 105(d) de la sous-partie B du CFR 1054;

b) dans le cas du moteur qui est conçu pour être utilisé dans une machine portative autre que le moteur visé à l'alinéa c), les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux alinéas 103(a) et (c) de la sous-partie B du CFR 1054 qui sont applicables, selon la catégorie, telle que décrite à l'article 801 de la sous-partie I du CFR 1054, à laquelle le moteur appartient, pendant la durée de vie utile du moteur prévue à l'alinéa 103(d) de la sous-partie B du CFR 1054;

c) dans le cas du moteur d'une cylindrée totale de plus de 80 cm³ qui est conçu pour être utilisé dans une machine portative, mais qui est utilisé dans une machine non portative, les normes visées à l'alinéa a).

(2) In the case of the engines referred to in paragraphs (1)(a) and (b), if the engines are tested with a fuel that meets the standards of the California Air Resources Board for Phase 3 test fuel found in the *California Code of Regulations*, Title 13, Division 3, Chapter 5, Article 1, Subarticle 2, Section 2262, the company may choose to apply the CO exhaust emission standards set out in paragraph 145(n)(2) of subpart B of CFR 1054.

(3) In the case of a two-stroke engine that is designed to be used in a snowblower, the company may choose to apply to that engine the standards referred to in paragraph (1)(b) applicable to an engine of the same total engine displacement instead of those referred to in paragraph (1)(a).

SOR/2017-196, s. 12; SOR/2020-258, s. 60.

Wintertime Engines

12.6 A company may choose to exempt one or more of its wintertime engines of the 2019 and later model years from the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x set out in section 12.5 if it includes a statement to that effect in the evidence of conformity in respect of the engines in question.

SOR/2017-196, s. 12; SOR/2020-258, s. 61.

Engines with Complete Fuel System

12.7 (1) Engines of the 2019 and later model years with a complete fuel system shall conform to the following standards:

(a) for engines that are designed to be used in a non-handheld machine for the useful life set out in section 112 of subpart B of CFR 1054,

(i) for non-metallic fuel lines, the permeation emission standards set out in paragraph 102(d)(2) of subpart B of CFR 1060,

(ii) for non-metallic fuel tanks, the permeation emission standards set out in paragraph 103(b) of subpart B of CFR 1060,

(iii) for metal fuel tanks, the standards set out in paragraph 103(f) of subpart B of CFR 1060,

(iv) except for a wintertime engine, the running loss emission standards set out in the following paragraphs of subpart B of CFR 1060:

(A) paragraph 104(b)(1),

(2) L'entreprise peut choisir d'appliquer au moteur visé aux alinéas (1)a) ou b), qui est mis à l'essai avec du carburant satisfaisant aux exigences du California Air Resources Board pour le carburant d'essai de la phase 3 énoncées dans le *California Code of Regulations*, titre 13, division 3, chapitre 5, article 1, sous-article 2, paragraphe 2262, les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de CO prévues à l'alinéa 145(n)(2) de la sous-partie B du CFR 1054.

(3) Elle peut choisir d'appliquer au moteur à deux temps qui est conçu pour être utilisé dans une souffleuse à neige les normes visées à l'alinéa (1)b) applicables à un moteur qui a la même cylindrée totale au lieu de celles visées à l'alinéa (1)a).

DORS/2017-196, art. 12; DORS/2020-258, art. 60.

Moteurs hivernaux

12.6 L'entreprise peut choisir d'exempter un ou plusieurs de ses moteurs hivernaux de l'année de modèle 2019 et des années de modèle ultérieures de l'application des normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x visées à l'article 12.5, si elle fait une déclaration à cet effet dans la justification de la conformité à l'égard des moteurs en cause.

DORS/2017-196, art. 12; DORS/2020-258, art. 61.

Moteurs dotés d'un système complet d'alimentation en carburant

12.7 (1) Les normes ci-après s'appliquent aux moteurs de l'année de modèle 2019 et des années de modèle ultérieures qui sont dotés d'un système complet d'alimentation en carburant :

a) dans le cas du moteur qui est conçu pour être utilisé dans une machine non portative, pour la durée de vie utile prévue à l'article 112 de la sous-partie B du CFR 1054 :

(i) si les conduites d'alimentation en carburant ne sont pas en métal, les normes relatives aux émissions par perméation prévues au paragraphe 102(d)(2) de la sous-partie B du CFR 1060,

(ii) si le réservoir de carburant n'est pas en métal, les normes relatives aux émissions par perméation prévues à l'alinéa 103(b) de la sous-partie B du CFR 1060,

(iii) si le réservoir de carburant est en métal, les normes prévues à l'alinéa 103(f) de la sous-partie B du CFR 1060,

(B) paragraph 104(b)(2), or

(C) paragraph 104(b)(3), if an approved Executive Order of the California Air Resources Board in respect of the engine's running loss emissions has been included in the evidence of conformity,

(v) at the company's choice, instead of the standards described in subparagraphs (i) and (ii), the diurnal emission standards set out in paragraph 105(e) of subpart B of CFR 1060, and

(vi) the evaporative emission standards set out in paragraphs 101(f)(1) and (3)(i) of subpart B of CFR 1060;

(b) for engines that are designed to be used in a hand-held machine — other than the engines referred to in paragraph (c) — for the useful life of the engine set out in section 110 of subpart B of CFR 1054,

(i) for non-metallic fuel lines, the permeation emission standards set out in paragraph 102(d)(2) of subpart B of CFR 1060,

(ii) for non-metallic fuel tanks, the permeation emission standards set out in paragraph 103(b) of subpart B of CFR 1060,

(iii) for metal fuel tanks, the standards set out in paragraph 103(f) of subpart B of CFR 1060, and

(iv) the evaporative emission standards set out in paragraph 101(f)(3)(i) of subpart B of CFR 1060; and

(c) for engines that are designed to be used in a hand-held cold weather machine for the useful life set out in section 110 of subpart B of CFR 1054,

(i) for non-metallic fuel lines, the permeation emission standards set out in paragraph 102(d)(3) of subpart B of CFR 1060,

(ii) for non-metallic fuel tanks, the permeation emission standards set out in paragraph 103(b) of subpart B of CFR 1060,

(iii) for metal fuel tanks, the standards set out in paragraph 103(f) of subpart B of CFR 1060, and

(iv) the evaporative emission standards set out in paragraph 101(f)(3)(i) of subpart B of CFR 1060.

(iv) sauf s'il s'agit d'un moteur hivernal, les normes relatives aux émissions de pertes en marche prévues à l'un ou l'autre des paragraphes ci-après de la sous-partie B du CFR 1060 :

(A) le paragraphe 104(b)(1),

(B) le paragraphe 104(b)(2),

(C) le paragraphe 104(b)(3), si un décret approuvé du California Air Resources Board à l'égard des émissions de pertes en marche du moteur est inclus dans la justification de la conformité,

(v) au choix de l'entreprise, les normes relatives aux émissions diurnes prévues à l'alinéa 105(e) de la sous-partie B du CFR 1060, au lieu de celles prévues aux sous-alinéas (i) et (ii),

(vi) les normes relatives aux émissions de gaz d'évaporation prévues au paragraphe 101(f)(1) et au sous-alinéa 101(f)(3)(i) de la sous-partie B du CFR 1060;

b) dans le cas du moteur qui est conçu pour être utilisé dans une machine portative, à l'exclusion d'un moteur visé à l'alinéa c), pour la durée de vie utile précisée à l'article 110 de la sous-partie B du CFR 1054 :

(i) si les conduites d'alimentation en carburant ne sont pas en métal, les normes relatives aux émissions par perméation prévues au paragraphe 102(d)(2) de la sous-partie B du CFR 1060,

(ii) si le réservoir de carburant n'est pas en métal, les normes relatives aux émissions par perméation prévues à l'alinéa 103(b) de la sous-partie B du CFR 1060,

(iii) si le réservoir de carburant est en métal, les normes prévues à l'alinéa 103(f) de la sous-partie B du CFR 1060,

(iv) les normes relatives aux émissions de gaz d'évaporation prévues au sous-alinéa 101(f)(3)(i) de la sous-partie B du CFR 1060;

c) dans le cas du moteur qui est conçu pour être utilisé dans une machine portative à fonctionnement efficace par temps froid, pour la durée de vie utile précisée à l'article 110 de la sous-partie B du CFR 1054 :

(i) si les conduites d'alimentation en carburant ne sont pas en métal, les normes relatives aux émissions par perméation prévues au paragraphe 102(d)(3) de la sous-partie B du CFR 1060,

(2) For the purposes of paragraph 1(c), a **handheld cold weather machine** means any of the following handheld machines: a chainsaw, cut-off saw, clearing saw, brush cutter in which an engine with a total engine displacement that is greater than or equal to 40 cm³ is installed, commercial drill, ice auger and earth auger that is also designed to be used as an ice auger.

SOR/2017-196, s. 12; SOR/2020-258, s. 62.

Bicycle Engines

12.8 (1) Bicycle engines of the 2019 and later model years shall conform to the following standards:

(a) subject to subsection (1.1), in the case of a bicycle engine with a complete fuel system,

(i) the exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in paragraphs 105(a)(1) and 105(b) set out in subpart B of CFR 1051, and

(ii) the permeation emission standards set out in paragraph 110(a) and (b) of that subpart; and

(b) in any other case, the standards set out in subparagraph (a)(i).

(1.1) If a bicycle has a dry weight of less than 20 kg when a bicycle engine with a complete fuel system is installed on it, the bicycle engine may, instead of conforming to the standards referred to in paragraph (1)(a), conform to

(a) the exhaust emission standards referred to in paragraph 12.5(1)(b) for an engine that is designed to be used in a handheld machine; and

(b) the evaporative emission standards referred to in subparagraph 12.7(1)(b)(iv) for an engine that is designed to be used in a handheld machine.

(ii) si le réservoir de carburant n'est pas en métal, les normes relatives aux émissions par perméation prévues à l'alinéa 103(b) de la sous-partie B du CFR 1060,

(iii) si le réservoir de carburant est en métal, les normes prévues à l'alinéa 103(f) de la sous-partie B du CFR 1060,

(iv) les normes relatives aux émissions de gaz d'évaporation prévues au sous-alinéa 101(f)(3)(i) de la sous-partie B du CFR 1060.

(2) À l'alinéa (1)c), **machine portative à fonctionnement efficace par temps froid** s'entend d'une scie mécanique, d'une ébouteuse, d'une scie d'éclaircissage, d'un débroussaillier doté d'un moteur dont la cylindrée totale est d'au moins 40 cm³, d'une perceuse commerciale, d'une tarière à glace ou d'une bêche-tarière conçue pour être également utilisée comme une tarière à glace.

DORS/2017-196, art. 12; DORS/2020-258, art. 62.

Moteurs de bicyclette

12.8 (1) Les normes ci-après s'appliquent aux moteurs de bicyclette de l'année de modèle 2019 et des années de modèle ultérieures :

a) sous réserve du paragraphe (1.1), dans le cas du moteur de bicyclette doté d'un système complet d'alimentation en carburant :

(i) les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux paragraphes 105(a)(1) et à l'alinéa 105(b) de la sous-partie B du CFR 1051,

(ii) les normes relatives aux émissions par perméation prévues aux alinéas 110(a) et (b) de cette sous-partie;

b) dans les autres cas, les normes visées au sous-alinéa a)(i).

(1.1) Si une bicyclette a un poids à sec combiné total inférieur à 20 kg lorsqu'un moteur de bicyclette doté d'un système complet d'alimentation en carburant est installé sur celle-ci, le moteur de bicyclette peut, au lieu de se conformer aux normes visées à l'alinéa (1)a), être conforme aux normes suivantes :

a) les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement visées à l'alinéa 12.5(1)b) pour un moteur qui est conçu pour être utilisé dans une machine portative;

(2) Despite paragraph (1)(a), a bicycle engine that has a total engine displacement of 70 cm³ or less may, instead of conforming to the exhaust emission standards referred to in paragraph (1)(a), conform to the exhaust emission standards set out in paragraph 615(b) of subpart G of CFR 1051.

(3) The standards referred to in subsections (1) and (2) apply for the useful life set out in paragraph 105(c) of subpart B of CFR 1051 as if a bicycle were an off-highway motorcycle referred to in that paragraph.

SOR/2017-196, s. 12; SOR/2020-258, s. 63.

Replacement Engines

[SOR/2017-196, s. 13]

13 (1) In this section, *replacement engine* means an engine manufactured exclusively to replace an engine in a machine for which no current model year engine with the physical or performance characteristics necessary for the operation of the machine exists.

(2) A replacement engine may conform to, instead of the standards set out in sections 9 to 12.1 and paragraph 12.2(a),

(a) in the case where there exists a replacement engine manufactured to the specifications of a model year later than the model year of the original engine and with the physical or performance characteristics necessary for the operation of the machine,

(i) the standards referred to in sections 9 to 12.1 and paragraph 12.2(a) applicable to an engine manufactured to the specification of the model year of the replacement engine, or

(ii) if none of the standards referred to in sections 9 to 12.1 and paragraph 12.2(a) applies, the manufacturer's specifications; and

(b) in any other case,

(i) the standards referred to in sections 9 to 12.1 and paragraph 12.2(a) applicable to the original engine, or

(b) les normes relatives aux émissions de gaz d'évaporation visées au sous-alinéa 12.7(1)b)(iv) pour un moteur qui est conçu pour être utilisé dans une machine portative.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), les moteurs de bicyclette dont la cylindrée totale est d'au plus 70 cm³ peuvent, au lieu d'être conformes aux normes relatives aux émissions de gaz d'échappement visées à l'alinéa (1)a), être conformes aux normes relatives aux émissions de gaz d'échappement prévues à l'alinéa 615(b) de la sous-partie G du CFR 1051.

(3) Les normes mentionnées aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent pendant la durée de vie utile prévue à l'alinéa 105(c) de la sous-partie B du CFR 1051 comme si la bicyclette était une motocyclette hors route visée à cet alinéa.

DORS/2017-196, art. 12; DORS/2020-258, art. 63.

Moteurs de remplacement

[DORS/2017-196, art. 13]

13 (1) Au présent article, *moteur de remplacement* s'entend du moteur qui est construit exclusivement pour remplacer le moteur d'une machine pour laquelle il n'existe pas de moteur de l'année de modèle en cours possédant les caractéristiques physiques ou le rendement nécessaires au fonctionnement de la machine.

(2) Le moteur de remplacement peut, au lieu d'être conforme aux normes visées aux articles 9 à 12.1 et à l'alinéa 12.2a), être conforme :

(a) dans le cas où il existe un moteur de remplacement qui a été construit selon les spécifications d'une année de modèle ultérieure à celle du moteur original et qui possède les caractéristiques physiques ou le rendement nécessaires au fonctionnement de la machine :

(i) soit aux normes prévues aux articles 9 à 12.1 et à l'alinéa 12.2a) qui sont applicables au moteur construit selon les spécifications de l'année de modèle du moteur de remplacement,

(ii) soit, si aucune norme prévue aux articles 9 à 12.1 et à l'alinéa 12.2a) ne s'applique, aux spécifications du constructeur;

(b) dans le cas contraire :

(i) soit aux normes prévues aux articles 9 à 12.1 et à l'alinéa 12.2a) applicables au moteur original,

(ii) if none of those standards applies, the manufacturer's specifications.

(3) A replacement engine shall bear a label that meets the requirements set out in

(a) subsections 17.2(3) and (4) and that sets out, in both official languages, that the engine is a replacement engine; or

(b) as the case may be,

(i) paragraph 1003(b)(5) of subpart K of CFR 90 for engines of a model year before the 2019 model year, or

(ii) paragraph 240(b)(5) of subpart C of CFR 1068 for engines of the 2019 and later model years.

SOR/2017-196, s. 14.

Interpretation of Standards

13.1 (1) For greater certainty, the standards in these Regulations that refer to the CFR include all of the test procedures, fuels and calculation methods specified for those standards in CFR 90, CFR 1051, CFR 1054 or CFR 1060, as the case may be.

(2) In the case of a standard set out in the CFR that is to be phased in over a period of time for a class of engine, or fuel line or fuel tank attached to an engine, the standard comes into effect, for the purposes of these Regulations, in the model year for which the CFR specifies that the standard applies to 100% of that class of engine, or fuel line or fuel tank attached to an engine and continues to apply until another standard that applies comes into effect.

SOR/2017-196, s. 15.

14 [Repealed, SOR/2017-196, s. 16]

Instructions

[SOR/2017-196, s. 17]

Emission-related Maintenance Instructions

[SOR/2017-196, s. 17]

15 (1) Every company shall ensure that written instructions respecting emission-related maintenance are

(ii) soit, si aucune norme prévue aux articles 9 à 12.1 et à l'alinéa 12.2a) ne s'applique, aux spécifications du constructeur.

(3) Un moteur de remplacement porte une étiquette qui :

a) soit satisfait aux exigences visées aux paragraphes 17.2(3) et (4) et indique, dans les deux langues officielles, qu'il s'agit d'un moteur de remplacement;

b) soit satisfait aux exigences ci-après :

(i) dans le cas du moteur d'une année de modèle antérieure à l'année de modèle 2019, celles prévues au paragraphe 1003(b)(5) de la sous-partie K du CFR 90,

(ii) dans le cas du moteur d'une année de modèle 2019 et des années de modèle ultérieures, celles prévues au paragraphe 240(b)(5) de la sous-partie C du CFR 1068.

DORS/2017-196, art. 14.

Interprétation des normes

13.1 (1) Il est entendu que les normes relatives au CFR mentionnées dans le présent règlement visent les méthodes d'essai, les carburants et les méthodes de calcul prévus à leur égard dans les CFR 90, CFR 1051, CFR 1054 ou CFR 1060, selon le cas.

(2) Si la norme prévue dans le CFR est appliquée graduellement à l'égard d'une catégorie de moteurs ou à l'égard d'une conduite d'alimentation en carburant ou d'un réservoir de carburant qui sont fixés à un moteur, elle ne s'applique à une année de modèle dans le cadre du présent règlement que lorsqu'elle est applicable à l'ensemble des moteurs de cette catégorie ou à l'ensemble de ces conduites d'alimentation en carburant ou de ces réservoirs de carburant et elle continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle norme s'applique à eux.

DORS/2017-196, art. 15.

14 [Abrogé, DORS/2017-196, art. 16]

Instructions

[DORS/2017-196, art. 17]

Instructions concernant l'entretien relatif aux émissions

[DORS/2017-196, art. 17]

15 (1) L'entreprise veille à ce que soient fournies au premier acheteur au détail de chaque moteur ou machine

provided to the first retail purchaser of an engine or machine. Those instructions shall be consistent with the maintenance instructions set out in paragraphs 1104(a) and (b) of subpart L of CFR 90, section 125 of subpart B of CFR 1051, section 125 of subpart B of CFR 1054, or section 125 of subpart B of CFR 1060, as the case may be, for the applicable model year.

(2) The instructions shall be provided in English, French or both official languages, as requested by the purchaser.

SOR/2017-196, s. 18.

Engine Kit Assembly Instructions

15.1 Every company shall ensure that each engine kit is accompanied by written instructions in English and French for the engine's assembly — or the address of the place or the website where those instructions may be obtained — that will illustrate how to assemble the engine to conform to the standards prescribed under these Regulations.

SOR/2017-196, s. 19.

Evidence of Conformity

16 In the case of an engine referred to in paragraph 12.2(b), evidence of conformity required under paragraph 153(1)(b) of the Act in respect of a company consists of

(a) a copy of each EPA certificate covering the engine and, if applicable, any attached fuel line or attached fuel tank for an engine of the 2019 and later model years;

(b) a document demonstrating that

(i) for an engine of a model year before the 2019 model year or for an engine of the 2019 and later model years without a complete fuel system, it is sold concurrently in Canada and in the United States, or

(ii) for an engine of the 2019 and later model years with a complete fuel system, it is sold concurrently with the same complete fuel system in Canada and in the United States;

(c) a copy of the records submitted to the EPA in support of each application for an EPA certificate and any amended application in respect of an engine, fuel lines or fuel tanks that form part of a complete fuel system for an engine of the 2019 and later model years;

des instructions écrites concernant l'entretien relatif aux émissions qui sont conformes aux instructions d'entretien prévues aux alinéas 1104(a) et (b) de la sous-partie L du CFR 90, à l'article 125 de la sous-partie B du CFR 1051, à l'article 125 de la sous-partie B du CFR 1054 ou à l'article 125 de la sous-partie B du CFR 1060, selon le cas, pour l'année de modèle en cause.

(2) Les instructions sont fournies en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, suivant la demande de l'acheteur.

DORS/2017-196, art. 18.

Instructions concernant l'assemblage de moteurs prêts à assembler

15.1 L'entreprise veille à ce que soient fournies avec chaque moteur prêt à assembler des instructions écrites en français et en anglais — ou l'adresse de l'endroit ou du site Web où elles peuvent être obtenues — illustrant la manière dont le moteur doit être assemblé de sorte que celui-ci soit conforme aux normes prévues par le présent règlement.

DORS/2017-196, art. 19.

Justification de la conformité

16 Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas du moteur visé à l'alinéa 12.2b), les éléments de justification de la conformité sont les suivants :

a) une copie de chaque certificat de l'EPA visant le moteur et, le cas échéant, les conduites d'alimentation en carburant et les réservoirs de carburant fixés à tout moteur de l'année de modèle 2019 et des années de modèle ultérieures;

b) un document établissant que :

(i) dans le cas du moteur de l'année de modèle antérieure à l'année de modèle 2019 ou du moteur de l'année de modèle 2019 ou des années de modèle ultérieures qui n'est pas doté d'un système complet d'alimentation en carburant, il est vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période,

(ii) dans le cas du moteur de l'année de modèle 2019 et des années de modèle ultérieures qui est doté d'un système complet d'alimentation en carburant, il est vendu au Canada et aux États-Unis, durant la même période, avec un système complet d'alimentation en carburant identique;

(d) a U.S. emission control information label that is permanently affixed in the form and location set out in

(i) for engines before the 2019 model year, section 114 of subpart B of CFR 90 or, if applicable, paragraphs 135(b) to (h) of subpart B of CFR 1054, and

(ii) for engines of the 2019 and later model years, paragraphs 135(b) to (h) of subpart B of CFR 1054, and

(A) in the case of engines with a complete fuel system other than bicycle engines, paragraphs 135(a) to (e) of subpart B of CFR 1060, and

(B) in the case of bicycle engines, paragraphs 135(b) to (e) of subpart B of CFR 1051; and

(iii) [Repealed, SOR/2020-258, s. 64]

(iv) [Repealed, SOR/2020-258, s. 64]

(e) for the purpose of testing the engine for conformity with exhaust emission standards, all information required to reproduce the emissions tests that generated the results contained in the records referred to in paragraph (c).

SOR/2017-196, s. 19; SOR/2020-258, s. 64.

17 (1) In the case of an engine other than one referred to in paragraph 12.2(b), the evidence of conformity required under paragraph 153(1)(b) of the Act shall be obtained and produced by the company in a form and manner that is satisfactory to the Minister.

(2) The company shall submit the evidence of conformity to the Minister before importing the engine or applying a national emissions mark to it.

SOR/2017-196, s. 19.

17.1 [Repealed, SOR/2020-258, s. 65]

c) une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de chaque demande de certificat de l'EPA à l'égard du moteur, des conduites d'alimentation en carburant ou des réservoirs de carburant du système complet d'alimentation en carburant de tout moteur de l'année de modèle 2019 et des années de modèle ultérieures, et de toute modification apportée à une telle demande;

d) une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions en la forme prévue dans les dispositions ci-après, apposée en permanence à l'endroit prévu par celles-ci :

(i) dans le cas du moteur d'une année de modèle antérieure à l'année de modèle 2019, l'article 114 de la sous-partie B du CFR 90 ou, le cas échéant, les alinéas 135(b) à (h) de la sous-partie B du CFR 1054,

(ii) dans le cas du moteur de l'année de modèle 2019 et des années de modèle ultérieures, les alinéas 135(b) à (h) de la sous-partie B du CFR 1054, ainsi que :

(A) s'il s'agit d'un moteur qui est doté d'un système complet d'alimentation en carburant, autre qu'un moteur de bicyclette, les alinéas 135(a) à (e) de la sous-partie B du CFR 1060,

(B) s'il s'agit d'un moteur de bicyclette, les alinéas 135(b) à (e) de la sous-partie B du CFR 1051;

(iii) [Abrogé, DORS/2020-258, art. 64]

(iv) [Abrogé, DORS/2020-258, art. 64]

e) aux fins d'évaluation de la conformité des moteurs aux normes d'émissions de gaz d'échappement, tous les renseignements nécessaires pour reproduire les essais relatifs aux émissions ayant donné les résultats contenus dans les dossiers visés à l'alinéa c).

DORS/2017-196, art. 19; DORS/2020-258, art. 64.

17 (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)(b) de la Loi, dans le cas du moteur autre que celui visé à l'alinéa 12.2b), les éléments de justification de la conformité sont obtenus et produits par l'entreprise selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes.

(2) L'entreprise fournit les éléments de justification de la conformité au ministre avant d'importer le moteur ou d'y apposer la marque nationale.

DORS/2017-196, art. 19.

17.1 [Abrogé, DORS/2020-258, art. 65]

National Emissions Mark and Label Requirements

17.2 (1) The national emissions mark is the mark set out in the schedule.

(2) The national emissions mark shall be at least 7 mm in height and 10 mm in width.

(3) The national emissions mark and any label required by these Regulations, except for a label referred to in paragraph 16(d), subsection 17.4(6) or section 17.5, shall be located

(a) on or immediately next to the label referred to in paragraph 16(d); or

(b) if there is no label as referred to in paragraph 16(d), in a visible or readily accessible location.

(4) Except for the label referred to in paragraph 16(d), any label required by these Regulations, including the label on which the national emissions mark appears, shall

(a) be permanently applied so that any attempt to alter or remove it would damage it;

(b) be resistant to or protected against any weather condition; and

(c) bear inscriptions that are legible and indelible and that are indented, embossed or in a colour that contrasts with the background of the label.

(5) A company that has been authorized to apply the national emissions mark shall display the authorization number assigned by the Minister in figures that are at least 2 mm in height, immediately below or to the right of the national emissions mark.

SOR/2017-196, s. 19; SOR/2020-258, s. 66.

17.3 A company may apply the national emissions mark to an engine that is manufactured before January 1, 2005, if

(a) the engine conforms to the standards set out in these Regulations for engines of the 2005 model year; and

(b) the company meets the requirements of these Regulations in respect of that engine.

SOR/2017-196, s. 19.

17.4 (1) Subject to subsection (6), an engine of the 2019 and later model years with a complete fuel system — other than an engine and its complete fuel system that are

Exigences relatives à la marque nationale et aux étiquettes

17.2 (1) La marque nationale est celle figurant à l'annexe.

(2) Elle a au moins 7 mm de hauteur et 10 mm de largeur.

(3) La marque nationale et toute étiquette exigée par le présent règlement, sauf l'étiquette visée à l'alinéa 16(d), au paragraphe 17.4(6) ou à l'article 17.5, figurent :

a) sur l'étiquette d'information visée à l'alinéa 16d), ou juste à côté;

b) à défaut de l'étiquette visée à l'alinéa 16d), à un endroit bien en vue ou d'accès facile.

(4) Toute étiquette, autre que celle visée à l'alinéa 16d), exigée par le présent règlement, y compris celle sur laquelle figure la marque nationale, doit, à la fois :

a) être apposée en permanence de sorte que toute tentative de la modifier ou de l'enlever l'endommagerait;

b) résister aux intempéries ou être à l'abri de celles-ci;

c) porter des inscriptions lisibles et indélébiles qui sont renforcées, en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du fond de l'étiquette.

(5) L'entreprise autorisée à apposer la marque nationale doit afficher le numéro d'autorisation que lui a assigné le ministre, lequel doit être formé de caractères d'au moins 2 mm de hauteur, juste au-dessous ou à droite de la marque nationale.

DORS/2017-196, art. 19; DORS/2020-258, art. 66.

17.3 L'entreprise peut apposer la marque nationale sur les moteurs dont la construction a été achevée avant le 1^{er} janvier 2005 si les conditions ci-après sont réunies :

a) les moteurs sont conformes aux normes prévues dans le présent règlement pour les moteurs de l'année de modèle 2005;

b) l'entreprise respecte les exigences prévues dans le présent règlement à l'égard de ces moteurs.

DORS/2017-196, art. 19.

17.4 (1) Sous réserve du paragraphe (6), les moteurs de l'année de modèle 2019 et des années de modèle ultérieures qui sont dotés d'un système complet

covered by EPA certificates or an engine set out in section 13 — shall bear a label that sets out

(a) the statement “THIS ENGINE AND THE COMPLETE FUEL SYSTEM CONFORM TO ALL APPLICABLE CANADIAN STANDARDS PRESCRIBED BY THE OFF-ROAD SMALL SPARK-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS IN EFFECT FOR MODEL YEAR [MODEL YEAR] / CE MOTEUR ET LE SYSTÈME COMPLET D’ALIMENTATION EN CARBURANT SONT CONFORMES À TOUTES LES NORMES CANADIENNES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES PETITS MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE COMMANDÉ EN VIGUEUR POUR L’ANNÉE DE MODÈLE [ANNÉE DE MODÈLE]”;

(b) the month and year of manufacture of the engine, unless this information is permanently identified elsewhere on the engine;

(c) the useful life of the engine;

(d) an identification of the emission control system, as specified in paragraph 45(f) of subpart A of CFR 1068;

(e) the name and trademark of the engine manufacturer or, if provided in the evidence of conformity, the name and trademark of a business entity with which the manufacturer has a contractual agreement;

(f) the applicable emission family in respect of exhaust emissions;

(g) the total engine displacement, unless all the engines in the emission family have the same total displacement and per-cylinder displacement;

(h) the name of the company that installed the complete fuel system; and

(i) the applicable emission family or families in respect of evaporative emissions.

(2) The information required under paragraph (1)(d) may be omitted from the label if there is insufficient space for it and if it is in the emissions-related maintenance instructions instead.

(3) An engine — other than an engine referred to in subsection (1), an engine covered by an EPA certificate or an engine set out in section 13 — shall bear a label that sets out

d’alimentation en carburant, autres que ceux visés par un certificat de l’EPA et ceux visés à l’article 13, portent une étiquette qui comporte les renseignements suivants :

a) la mention « THIS ENGINE AND THE COMPLETE FUEL SYSTEM CONFORM TO ALL APPLICABLE CANADIAN STANDARDS PRESCRIBED BY THE OFF-ROAD SMALL SPARK-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS IN EFFECT FOR MODEL YEAR [MODEL YEAR] / CE MOTEUR ET LE SYSTÈME COMPLET D’ALIMENTATION EN CARBURANT SONT CONFORMES À TOUTES LES NORMES CANADIENNES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES PETITS MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE COMMANDÉ EN VIGUEUR POUR L’ANNÉE DE MODÈLE [ANNÉE DE MODÈLE] »;

b) le mois et l’année de construction du moteur, sauf s’ils sont inscrits en permanence ailleurs sur celui-ci;

c) la durée de vie utile du moteur;

d) l’identification, selon le paragraphe 45(f) de la sous-partie A du CFR 1068, du système antipollution;

e) le nom et la marque de commerce du constructeur du moteur ou, si la justification de la conformité l’indique, le nom et la marque de commerce de l’entité commerciale avec laquelle le constructeur a conclu un contrat;

f) à l’égard des émissions de gaz d’échappement, la famille d’émissions applicable;

g) la cylindrée totale du moteur, sauf si tous les moteurs inclus dans la famille d’émissions ont la même cylindrée totale et la même cylindrée unitaire;

h) le nom de l’entreprise qui a installé le système complet d’alimentation en carburant;

i) à l’égard des émissions de gaz d’évaporation, la famille ou les familles d’émissions applicables.

(2) L’identification du système antipollution visée à l’alinéa 1d) n’est pas obligatoire si les dimensions de l’étiquette ne le permettent pas et si le système est identifié dans les instructions concernant l’entretien relatif aux émissions.

(3) Les moteurs, autres que ceux visés au paragraphe (1) ou à l’article 13, ou visés par un certificat de l’EPA, portent une étiquette qui comporte les renseignements suivants :

(a) the statement “THIS ENGINE CONFORMS TO ALL APPLICABLE CANADIAN STANDARDS PRESCRIBED BY THE OFF-ROAD SMALL SPARK-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS IN EFFECT FOR MODEL YEAR [MODEL YEAR] / CE MOTEUR EST CONFORME À TOUTES LES NORMES CANADIENNES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES PETITS MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE COMMANDÉ EN VIGUEUR POUR L’ANNÉE DE MODÈLE [ANNÉE DE MODÈLE]”; and

(b) the information set out in paragraphs (1)(b) to (g).

(4) Subject to subsection (6), an engine that bears the label set out in subsection (3) or referred to in paragraph 16(d) and becomes subject to the evaporative emission standards by the addition of a complete fuel system in Canada, shall bear a label

(a) placed immediately next to the label set out in subsection (3) or referred to in paragraph 16(d) that contains the information set out in paragraphs (1)(a), (h) and (i); or

(b) that contains the information set out in subsection (1).

(5) Paragraphs (1)(a) and (h) and (3)(a) do not apply when a national emissions mark is affixed to the engine or the machine in which that engine is installed.

(6) In the case of an engine with a complete fuel system referred to in subsection (1) or (4) that is installed in a machine, a label that is referred to in those subsections and that meets the requirements of subsection 17.2(4) may be affixed on that machine instead of on the engine.

SOR/2017-196, s. 19; SOR/2020-258, s. 67.

Unique Identification Number

17.5 A unique identification number shall be legible and affixed to every engine by being engraved on, stamped on or molded into the engine or displayed on a label that meets the requirements of subsection 17.2(4).

SOR/2017-196, s. 19.

a) la mention « THIS ENGINE CONFORMS TO ALL APPLICABLE CANADIAN STANDARDS PRESCRIBED BY THE OFF-ROAD SMALL SPARK-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS IN EFFECT FOR MODEL YEAR [MODEL YEAR] / CE MOTEUR EST CONFORME À TOUTES LES NORMES CANADIENNES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES PETITS MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE COMMANDÉ EN VIGUEUR POUR L’ANNÉE DE MODÈLE [ANNÉE DE MODÈLE] »;

b) les renseignements visés aux alinéas (1)b) à g).

(4) Sous réserve du paragraphe (6), les moteurs qui portent l’étiquette prévue au paragraphe (3) ou à l’alinéa 16d) et qui, du fait de l’ajout, au Canada, d’un système complet d’alimentation en carburant, sont soumis aux normes d’émissions de gaz d’évaporation portent :

a) soit une étiquette qui contient les renseignements prévus aux alinéas 1a), h) et i), juste à côté de celle visée au paragraphe (3) ou à l’alinéa 16d);

b) soit une étiquette qui comporte les renseignements visés au paragraphe (1).

(5) Les alinéas (1)a), h) et (3)a) ne s’appliquent pas dans le cas où la marque nationale est apposée sur le moteur ou la machine dans laquelle il est installé.

(6) Au lieu d’être apposée sur le moteur visé aux paragraphes (1) ou (4) qui est doté d’un système complet d’alimentation en carburant, l’étiquette visée à ces paragraphes peut être apposée sur la machine dans laquelle ce moteur est installé si elle satisfait aux exigences prévues au paragraphe 17.2(4).

DORS/2017-196, art. 19; DORS/2020-258, art. 67.

Numéro d’identification unique

17.5 Un numéro d’identification unique lisible doit être apposé sur chaque moteur. Il peut être soit gravé, estampé ou mis en relief sur celui-ci, soit inscrit sur une étiquette qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe 17.2(4).

DORS/2017-196, art. 19.

Maintenance, Retention and Submission of Records

18 (1) A company shall maintain a record in writing, or in a readily readable electronic or optical form, of the following information and retain the record for the following periods:

- (a) a copy of any declaration set out in section 19, for a period of eight years after the year of the importation;
- (b) the evidence of conformity set out in sections 16 or 17, as the case may be, for a period of eight years after the date of manufacture of the engine;
- (c) for a company that imported less than 50 engines during a given calendar year, the number of engines imported, for a period of eight years after the calendar year in question; and
- (d) if applicable, a copy of the declaration set out in section 20, and information demonstrating that the company has disposed of the engine in accordance with that declaration, for a period of eight years after the day of the disposal.

(2) If the record is retained by another person on a company's behalf, the company shall keep a record of that other person's name, telephone number and civic address and, if different, their mailing address.

(3) If the Minister makes a written request for a record referred to in subsection (1) or (2), the company shall submit it to the Minister in either official language

- (a) within 40 days after the day on which the request is made to the company; or
- (b) within 60 days after the day on which the request is made to the company, if the record is to be translated from a language other than French or English.

SOR/2017-196, s. 19.

Information Regarding Suspension or Revocation of EPA Certificate

18.1 If an EPA certificate referred to in section 12.2 is suspended or revoked, the company shall submit the following information to the Minister within 60 days after the day on which the certificate is suspended or revoked:

Tenue, conservation et présentation des dossiers

18 (1) L'entreprise tient les dossiers ci-après, par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible, et les conserve pendant la période précisée :

- a) une copie de la déclaration visée à l'article 19, pour une période de huit ans suivant la fin de l'année de l'importation;
- b) les éléments de justification de la conformité visés à l'article 16 ou 17, selon le cas, pour une période de huit ans après la date de construction du moteur;
- c) dans le cas d'une entreprise qui a importé moins de cinquante moteurs au cours d'une année civile donnée, le nombre de moteurs importés, pour une période de huit ans suivant la fin de l'année civile en cause;
- d) le cas échéant, une copie de la justification visée à l'article 20 et les renseignements démontrant que l'entreprise s'est départie du moteur conformément à cette justification, pour une période de huit ans suivant la date à laquelle l'entreprise s'en est départie.

(2) Si les dossiers mentionnés au paragraphe (1) sont conservés par une autre personne au nom de l'entreprise, cette dernière consigne les nom, numéro de téléphone et adresse municipale de cette personne ainsi que son adresse postale, si elle est différente.

(3) Si le ministre demande par écrit à l'entreprise de lui fournir un dossier visé aux paragraphes (1) ou (2), celle-ci le lui remet dans l'une ou l'autre des langues officielles, au plus tard :

- a) quarante jours après la date où la demande lui est présentée;
- b) soixante jours après la date où la demande lui est présentée, si le dossier doit être traduit d'une langue autre que le français ou l'anglais.

DORS/2017-196, art. 19.

Renseignements relatifs à la suspension ou à la révocation d'un certificat de l'EPA

18.1 Si un certificat de l'EPA visé à l'article 12.2 est suspendu ou révoqué, l'entreprise fournit au ministre, dans les soixante jours suivant la date de la suspension ou de la révocation, selon le cas, les renseignements suivants :

- (a)** its name, address and telephone number;
- (b)** a copy of the EPA certificate that was suspended or revoked;
- (c)** a copy of the EPA decision to suspend or revoke the certificate;
- (d)** in the case of a suspended or revoked EPA certificate covering engines,
 - (i)** for each engine, the make, model and model year, and
 - (ii)** for each engine installed in a machine, the make, model and type of machine; and
- (e)** in the case of a suspended or revoked EPA certificate covering fuel lines, fuel tanks, or complete fuel systems, installed in machines, the make, model and type of each machine.

SOR/2017-196, s. 19.

19 (1) Any company that imports 50 or more engines into Canada in a calendar year shall submit a declaration to the Minister, signed by the company's duly authorized representative, that contains the following information:

- (a)** the importer's name, telephone number and civic address and, if different, their mailing address and, if any, email address;
- (b)** the business number assigned to the company by the Minister of National Revenue;
- (c)** for every engine,
 - (i)** the name of the manufacturer, the number of engines imported, the make, the model and model year of the engine and all applicable emission families, and
 - (ii)** one of the following:
 - (A)** a statement that each of the engines bears the national emissions mark, or
 - (B)** a statement that the company is able to produce the evidence of conformity in accordance with section 16 or has produced it in accordance with section 17; and
- (d)** for every engine that is installed in a machine, the number of machines imported, the name of the

- a)** ses nom, adresse et numéro de téléphone;
- b)** une copie du certificat de l'EPA suspendu ou révoqué;
- c)** une copie de la décision de suspension ou de révocation du certificat par l'EPA;
- d)** dans le cas d'un certificat de l'EPA suspendu ou révoqué qui vise des moteurs :
 - (i)** la marque, le modèle et l'année de modèle de chaque moteur,
 - (ii)** à l'égard de tout moteur installé dans une machine, la marque, le type et le modèle de la machine,
- e)** dans le cas d'un certificat de l'EPA suspendu ou révoqué qui vise des conduites d'alimentation en carburant, des réservoirs de carburant ou des systèmes complets d'alimentation en carburant, installés dans des machines, la marque, le modèle et le type de chaque machine.

DORS/2017-196, art. 19.

19 (1) L'entreprise qui importe au Canada au cours d'une année civile au moins cinquante moteurs présente une déclaration au ministre, signée par son représentant dûment autorisé, comportant les renseignements suivants :

- a)** les nom, numéro de téléphone et adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale, si elle est différente, et son adresse électronique, le cas échéant;
- b)** le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national;
- c)** à l'égard de tout moteur :
 - (i)** le nom du constructeur, le nombre de moteurs importés, la marque, le modèle, l'année de modèle du moteur et toutes les familles d'émissions applicables,
 - (ii)** selon le cas :
 - (A)** une mention selon laquelle chacun des moteurs porte la marque nationale,
 - (B)** une mention selon laquelle l'entreprise est en mesure de produire les éléments de justification de la conformité conformément à l'article 16 ou les a produits conformément à l'article 17;

manufacturer of the machine and its make, model and type.

(2) The declaration shall be submitted to the Minister on or before February 1 of the calendar year following the calendar year during which the importation occurred.

SOR/2012-99, s. 5(F); SOR/2017-196, s. 19; SOR/2020-258, s. 68(F).

20 The declaration referred to in paragraph 155(1)(a) of the Act shall be submitted to the Minister before the importation, signed by the person referred to in that paragraph or their duly authorized representative and shall contain

(a) the following information:

(i) the importer's name, telephone number and civic address and, if different, their mailing address and, if any, email address,

(ii) if applicable, the business number assigned to the company by the Minister of National Revenue,

(iii) in the case of an engine, the name of the manufacturer, the make, the model, model year and unique identification number of the engine, and

(iv) in the case of an engine that is installed in a machine, the name of the manufacturer of the machine and its make, model and type;

(b) a statement that the engine will be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing; and

(c) the date on which the engine will be imported and the date by which the engine will be removed from Canada or destroyed.

SOR/2017-196, s. 20; SOR/2020-258, s. 69.

21 Any engine that is imported into Canada by a person that is not a company shall be labelled with

(a) the national emissions mark;

(b) the U.S. emission control information label referred to in paragraph 16(d) showing that the engine conformed to the emission standards of the EPA in effect at the time of its manufacture;

(c) a label showing that the engine conformed to the emission standards of the California Air Resources Board in effect at the time of its manufacture; or

d) à l'égard de tout moteur installé dans une machine, le nombre de machines importées, le nom du constructeur, la marque, le type et le modèle de la machine.

(2) La déclaration est présentée au ministre au plus tard le 1^{er} février de l'année civile qui suit l'année civile de l'importation.

DORS/2012-99, art. 5(F); DORS/2017-196, art. 19; DORS/2020-258, art. 68(F).

20 La justification visée à l'alinéa 155(1)a) de la Loi, signée par l'importateur ou par son représentant dûment autorisé, est présentée au ministre avant l'importation et comporte :

a) les renseignements suivants :

(i) les nom, numéro de téléphone et adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale, si elle est différente, et son adresse électronique, le cas échéant,

(ii) le cas échéant, le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national,

(iii) dans le cas d'un moteur, le nom du constructeur, la marque, le modèle, l'année de modèle et le numéro d'identification unique du moteur,

(iv) dans le cas d'un moteur installé dans une machine, le nom du constructeur, la marque, le type et le modèle de la machine;

b) une déclaration selon laquelle le moteur est destiné à être utilisé au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales;

c) la date d'importation du moteur ainsi que la date au plus tard à laquelle le moteur sera retiré du Canada ou sera détruit.

DORS/2017-196, art. 20; DORS/2020-258, art. 69.

21 Tout moteur importé au Canada par une personne qui n'est pas une entreprise porte :

a) soit la marque nationale;

b) soit l'étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions visée à l'alinéa 16d) indiquant qu'il était conforme aux normes d'émissions de l'EPA en vigueur au moment de sa construction;

c) soit une étiquette indiquant qu'il était conforme aux normes d'émissions du California Air Resources Board en vigueur au moment de sa construction;

(d) the label referred to in subsection 17.4(1) or (3).

SOR/2017-196, s. 21.

22 A company that imports an engine into Canada in reliance on subsection 153(2) of the Act shall, before the importation, submit a declaration to the Minister, signed by its duly authorized representative, that contains the information described in paragraphs 19(1)(a) and (b) and

(a) the name of the manufacturer, the number of engines that will be imported in a calendar year, the make, the model and model year of the engine and any applicable emission family;

(b) for an engine that is installed in a machine, the number of machines that will be imported in a calendar year, the name of the manufacturer of the machine and its make, model and type;

(c) a statement from the manufacturer of the engine that the engine will, when completed in accordance with instructions provided by the manufacturer, conform to the standards prescribed under these Regulations; and

(d) a statement from the company that the engine will be completed in accordance with the instructions referred to in paragraph (c).

SOR/2017-196, s. 22.

Rental Rate

23 The annual rental rate to be paid to a company by the Minister under subsection 159(1) of the Act, prorated on a daily basis for each day that an engine is made available, is 21% of the manufacturer's suggested retail price of the engine.

Exemption

24 A company applying under section 156 of the Act for an exemption from conformity with any standard prescribed under these Regulations shall, before the importation or manufacture of an engine, submit in writing to the Minister

(a) its name and street address and, if different, mailing address;

(b) the province or country under the laws of which it is established;

(c) the section number, title and text of the standards from which an exemption is sought;

(d) the duration requested for the exemption;

d) soit l'étiquette visée aux paragraphes 17.4(1) ou (3).

DORS/2017-196, art. 21.

22 L'entreprise qui importe un moteur au Canada et qui désire se prévaloir du paragraphe 153(2) de la Loi présente au ministre, avant l'importation, une déclaration signée par son représentant dûment autorisé et comportant, outre les renseignements visés aux alinéas 19(1)a et b) :

a) le nom du constructeur, le nombre de moteurs qui seront importés au cours d'une année civile, la marque, le modèle, l'année de modèle du moteur et toute famille d'émissions qui lui est applicable;

b) dans le cas d'un moteur installé dans une machine, le nombre de machines qui seront importées au cours d'une année civile, le nom du constructeur, la marque, le type et le modèle de la machine;

c) une déclaration du constructeur du moteur indiquant que, une fois la construction achevée selon ses instructions, le moteur sera conforme aux normes prévues par le présent règlement;

d) une déclaration de l'entreprise indiquant que la construction du moteur sera achevée selon les instructions visées à l'alinéa c).

DORS/2017-196, art. 22.

Taux de location

23 Le taux de location annuel que le ministre paie à une entreprise aux termes du paragraphe 159(1) de la Loi est calculé au prorata pour chaque jour où le moteur est retenu et est égal à 21 % du prix de détail suggéré par le constructeur pour le moteur.

Dispense

24 L'entreprise qui demande, au titre de l'article 156 de la Loi, à être dispensée de se conformer à l'une ou l'autre des normes prévues par le présent règlement fournit par écrit au ministre les renseignements ci-après avant l'importation ou la construction du moteur :

a) ses nom et adresse municipale ainsi que son adresse postale, si elle est différente;

b) le nom de la province ou du pays sous le régime des lois duquel elle est constituée;

c) la désignation numérique, le titre et le texte des normes visées par la demande de dispense;

d) la durée de la dispense demandée;

(e) the estimated number of engines for which the exemption is sought and an estimate of the changes in the level of emissions if the exemption is granted;

(f) the reason for requesting the exemption, including technical and financial information that demonstrates in detail why conformity to the standards referred to in paragraph (c) would

(i) create substantial financial hardship for the company,

(ii) impede the development of new features for emission monitoring or emission control that are equivalent or superior to those that conform to prescribed standards, or

(iii) impede the development of new kinds of engines or engine systems or components;

(g) if the basis of the application is substantial financial hardship,

(i) the world production of engines manufactured by the company or by the manufacturer that is the subject of the application in the 12-month period beginning two years before the start of the exemption period being sought, and

(ii) the total number of engines manufactured for, or imported into, the Canadian market in the 12-month period beginning two years before the start of the exemption period being sought; and

(h) if the company is requesting that information submitted be treated as confidential under section 313 of the Act or otherwise, the reasons for the request.

(i) [Repealed, SOR/2012-99, s. 6]

SOR/2012-99, s. 6; SOR/2017-196, s. 23.

25 (1) In the case of a model of engine in respect of which the Governor in Council has, by order, granted an exemption under section 156 of the Act, the engine shall bear a label that meets the requirements set out in subsections 17.2(3) and (4).

(2) The label referred to in subsection (1) shall set out, in both official languages, the standard for which the exemption has been granted, as well as the title and date of the exemption order.

SOR/2017-196, s. 24.

e) le nombre approximatif de moteurs en cause et une estimation de la variation des émissions qu'entraînerait la dispense;

f) les motifs de la demande de dispense, y compris les renseignements techniques et financiers qui montrent en détail que l'application des normes visées à l'alinéa c), selon le cas :

(i) créerait de grandes difficultés financières à l'entreprise,

(ii) entraverait la mise au point de nouveaux dispositifs de mesure ou de contrôle des émissions équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires,

(iii) entraverait la mise au point de nouveaux types de moteur ou de dispositifs ou pièces de moteur;

g) si elle demande une dispense pour prévenir de grandes difficultés financières :

(i) la production mondiale de moteurs construits par elle ou par le constructeur qui fait l'objet de la demande pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la demande de dispense,

(ii) le nombre total de moteurs construits pour le marché canadien ou importés au Canada pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la demande de dispense;

h) si elle demande que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels en vertu de l'article 313 de la Loi, les motifs de cette demande.

i) [Abrogé, DORS/2012-99, art. 6]

DORS/2012-99, art. 6; DORS/2017-196, art. 23.

25 (1) Dans le cas d'un modèle de moteur pour lequel le gouverneur en conseil a pris un décret accordant une dispense en vertu de l'article 156 de la Loi, le moteur porte une étiquette qui satisfait aux paragraphes 17.2(3) et (4).

(2) L'étiquette visée au paragraphe (1) indique dans les deux langues officielles la norme à l'égard de laquelle la dispense a été accordée ainsi que le titre et la date du décret d'exemption.

DORS/2017-196, art. 24.

Defect Information

26 (1) The notice of defect referred to in subsections 157(1) and (4) of the Act shall contain

- (a)** the name of the company giving the notice and its street address and, if different, mailing address, and the name, email address and phone number of the contact person;
- (b)** for each engine in respect of which the notice is given, its make, model, model year and the period during which the engine was manufactured, any applicable emission family and the range or ranges of unique identification numbers, if known;
- (c)** the total number of engines in respect of which the notice is given or, if the total number is not known, the estimated number;
- (d)** a description of the machine or type of machine in or on which the engine is installed or is likely to be installed;
- (e)** the estimated percentage of the potentially affected engines that contain the defect;
- (f)** a description of the defect;
- (g)** an evaluation of the pollution risk arising from the defect;
- (h)** a statement of the measures to be taken to correct the defect;
- (i)** a chronology of the principal events that led to the determination of the existence of the defect, if known; and
- (j)** a description of the means available to the company to contact the current owner of each affected engine.

(2) The notice of defect shall be given in writing and, in the case of notices given to a person other than the Minister, shall be

- (a)** in both official languages; or
- (b)** in the person's official language of choice, if it is known.

(3) A company shall, within 60 days after giving a notice of defect, submit to the Minister the initial report referred to in subsection 157(7) of the Act containing

Information sur les défauts

26 (1) L'avis de défaut visé aux paragraphes 157(1) et (4) de la Loi contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise qui donne l'avis, son adresse municipale et, si elle est différente, son adresse postale, ainsi que les nom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne-ressource;
- b)** la marque, le modèle, l'année de modèle, la période de construction et, si elle est connue, toute gamme de numéros d'identification unique de chaque moteur visé par l'avis, ainsi que toute famille d'émissions qui lui est applicable;
- c)** le nombre total des moteurs visés par l'avis ou, si le nombre total n'est pas connu, le nombre estimatif;
- d)** la description de la machine ou du type de machine où le moteur est installé ou le sera vraisemblablement;
- e)** le pourcentage estimatif des moteurs susceptibles d'être défectueux;
- f)** une description du défaut;
- g)** une évaluation du risque de pollution correspondant;
- h)** un énoncé des mesures à prendre pour corriger le défaut;
- i)** une chronologie des principaux événements qui ont permis de constater le défaut, si elle est établie;
- j)** une description des moyens dont dispose l'entreprise pour communiquer avec le propriétaire actuel de chaque moteur touché.

(2) L'avis de défaut est fourni par écrit et, lorsqu'il est destiné à une personne autre que le ministre, il est fourni :

- a)** soit dans les deux langues officielles;
- b)** soit, si celle-ci est connue, dans la langue officielle choisie par la personne.

(3) L'entreprise doit, au plus tard soixante jours après avoir fourni l'avis de défaut, présenter au ministre le rapport initial visé au paragraphe 157(7) de la Loi renfermant :

(a) an update of the information required by subsection (1) if there has been any change to the information;

(b) if not already provided in the notice,

(i) the range or ranges of unique identification numbers,

(ii) the total number of engines in respect of which the notice of defect was given, and

(iii) a chronology of the principal events that led to the determination of the existence of the defect; and

(c) copies of all notices, bulletins and other circulars issued by the company in respect of the defect, including a detailed description of the nature and physical location of the defect with diagrams and other illustrations as necessary.

(4) If a company submits an initial report, it shall submit a quarterly report, within 45 days after the end of each of the following six quarters, to the Minister respecting the defect and its correction containing the following information:

(a) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect;

(b) if applicable, the revised number of engines in respect of which the notice of defect was given;

(c) the date on which the notice of defect was given to the current owners of the affected engines and the dates of any follow-up communications with those owners in respect of the notice; and

(d) the total number, or percentage, of engines repaired by or on behalf of the company, including engines requiring inspection only.

SOR/2017-196, s. 25; SOR/2020-258, s. 70(F).

26.1 Any report or declaration to be submitted under these Regulations shall be submitted electronically in the format provided by the Minister, but shall be submitted in writing if

(a) a format has not been provided; or

(b) it is, owing to circumstances beyond the control of the person required to submit the report, impracticable to submit the report electronically in the format provided.

SOR/2017-196, s. 25.

a) le cas échéant, une mise à jour des renseignements exigés au paragraphe (1);

b) les renseignements ci-après, s'ils n'ont pas été fournis dans l'avis :

(i) toute gamme de numéros d'identification uniques des moteurs,

(ii) le nombre total de moteurs visés par l'avis de défaut,

(iii) une chronologie des principaux événements qui ont permis de constater le défaut;

c) des copies de tous les avis, bulletins et autres circulaires publiés par l'entreprise au sujet du défaut, y compris une description détaillée de la nature du défaut et de l'endroit où il est situé, accompagnée de schémas et d'autres illustrations, au besoin.

(4) L'entreprise qui a présenté le rapport initial doit présenter au ministre, dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chacun des six trimestres subséquents, des rapports trimestriels concernant les défauts et les correctifs, qui renferment l'information suivante :

a) le numéro ou le titre de l'avis de défaut ou toute autre désignation qu'elle lui a attribuée;

b) s'il y a lieu, le nombre révisé de moteurs visés par l'avis de défaut;

c) la date où l'avis de défaut a été donné aux propriétaires actuels des moteurs visés et, le cas échéant, la date de tout rappel à son égard;

d) le nombre total ou la proportion des moteurs réparés par l'entreprise ou pour son compte, y compris ceux ayant exigé seulement une vérification.

DORS/2017-196, art. 25; DORS/2020-258, art. 70(F).

26.1 Les rapports et les déclarations exigés par le présent règlement sont présentés sous forme électronique selon le modèle établi par le ministre. Il sont toutefois présentés par écrit dans les cas suivants :

a) aucun modèle n'a été établi par le ministre;

b) il est pratiquement impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne tenue de les présenter, de le faire sous forme électronique selon le modèle établi.

DORS/2017-196, art. 25.

Coming into Force

27 (1) These Regulations, except sections 3 to 5 and 9 to 26, come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 3 to 5 and 9 to 26 come into force on January 1, 2005.

Entrée en vigueur

27 (1) Le présent règlement, sauf les articles 3 à 5 et 9 à 26, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 3 à 5 et 9 à 26 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

SCHEDULE

(subsection 17.2(1))

National Emissions Mark



SOR/2017-196, s. 26.

ANNEXE

(paragraphe 17.2(1))

Marque nationale



DORS/2017-196, art. 26.